Le/la mineur.e doit être informé.e des faits qui lui sont reprochés et de ses droits.
Toutes les informations qui lui sont destinées doivent également être communiquées aux titulaires de l'autorité parentale.
Mais lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne se manifestent pas, les informations ne doivent pas leur être transmises. Les enquêteurs peuvent aussi refuser de transmettre les informations aux titulaires de l'autorité parentale, s'ils estiment que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ou le bon déroulement de l'enquête.
Dans ces cas, le/la mineur.e est autorisé à désigner un.e adulte pour le/la représenter dans la procédure et pour recevoir les informations qui lui sont destinées. Il s'agit de l'adulte approprié.
S'ille ne désigne pas un.e adulte approprié.e, les enquêteurs ou les magistrats peuvent lui en désigner un.

La convocation écrite doit indiquer les informations suivantes :

- Éléments caractéristiques de l'infraction pour laquelle ille est mis en cause
- Droit à ce que le titulaire de l'autorité parentale soit informé et droit d'être accompagné par ce dernier lors de l'auditions, sauf circonstances particulières
- Droit à la désignation d'un.e adulte approprié pour remplacer les titulaires de l'autorité parentale
- Droit à la protection de la vie privée (interdiction de diffuser les enregistrements des auditions)
- Droit d'être assisté par un.e avocat.e au cours de l'audition, uniquement si l'infraction concernée est punie par une peine de prison. L'avocat.e peut consulter les procès-verbaux d'audition dans les mêmes conditions que lors d'une garde à vue, c'est-à-dire dès son arrivée,
- Conditions d'accès à l'aide juridictionnelle
- Modes de désignation d'un.e avocat.e commis d'office
- Lieux où il est possible d'obtenir des conseils juridiques avant cette audition.
- Juste avant l'audition, le/ mineur.e et ses parents, représentants légaux ou l'adulte approprié doivent être à nouveau informés par les policiers ou gendarmes des droits du/de la mineur.e auditionné.e.
- Le/la mineur.e a le droit d'être accompagné à l'audition par les titulaires de l'autorité parentale, si les enquêteurs estiment que leur présence est utile pour lui, et qu'elle ne porte pas préjudice à la procédure.
- Lorsqu'un.e adulte approprié a été désigné, il peut aussi l'accompagner à l'audition.

A savoir : l'audition du/de la mineur.e peut débuter en l'absence des titulaires de l'autorité parente et de l'adulte approprié 2 heures après le moment où ces personnes ont été avisées.

Le droit à l'assistance d'un.e avocat.e est garanti si l'infraction pour laquelle ille est poursuivi est punie par une peine de prison. Ille peut faire lui-même la demande de désignation d'un avocat.

La demande peut aussi être effectuée pour son compte par les titulaires de l'autorité parentale ou par l'adulte approprié. Les enquêteurs doivent signaler aux titulaires de l'autorité parentale et à l'adulte approprié que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat. Ils doivent leur communiquer cette information en même temps celles relatives à l'audition libre et aux droits et garanties du mineur.
Lorsque le mineur et les adultes qui l'assistent n'ont pas sollicité l'assistance d'un avocat, les magistrats chargés de l'affaire ou l'officier ou l'agent de police judiciaire doivent en informer le bâtonnier, pour qu'il désigne un avocat commis d'office. Le magistrat compétent peut décider de ne pas informer le bâtonnier, s'il estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas nécessaire en fonction des circonstances de l'affaire. Il doit prendre cette décision en pensant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA GARDE A VUE POUR LES MOINS DE 18ANS

La garde à vue est une mesure de privation de liberté dans le cadre d'une enquête pénale. Elle est décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), qui peut être un policier ou un gendarme.

LE/LA MINEUR.E ET LA GARDE À VUE : QUELS DROITS ET QUELLES SUITES ?

Ainsi, cette ordonnance distingue les différentes situations où un.e mineur.e peut être placé en garde à vue, puis expose les droits dont illes bénéficient et les suites qui peuvent être données à la garde à vue.
Tout d'abord, il est important de préciser que l'utilisation du terme « mineur.e placé.e en garde à vue » est théoriquement impossible pour un.e mineur.e de moins de 13 ans. On parle dans ce cas de « mineur retenu ».

• A titre exceptionnel donc, un mineur de plus de 10 ans et de moins de 13 ans peut être retenu pour une durée maximum de 12 heures seulement s'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement (par exemple un meurtre, un viol, un vol en bande organisée…). Il doit auparavant être présenté à un magistrat.

• Le/la mineur.e de 13 à 15 ans peut être placé en garde à vue pour une durée de 24 heures s'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction.
Une prolongation de 24 heures maximum est possible en cas de crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.
Le procureur de la République doit être informé dès le début de la garde à vue.
• Le/la mineur.e de 16 à 18 ans s'il est soupçonné d'avoir agi seul, peut être placé 24 heures en garde à vue renouvelable une fois, soit 48 heures. Si le jeune est soupçonné d'avoir agi en bande organisée, la garde à vue peut être de 72 heures.
Le procureur de la République doit être informé dès le début de la garde à vue.

A noter : les conditions de la garde à vue du mineur âgé de 16 à 18 ans sont les mêmes que celles d'une personne majeure.

DROITS DES MINEUR.ES LORS DE LA RETENUE OU DE LA GARDE À VUE :

- Les représentants légaux doivent être immédiatement informés du placement en garde à vue, sauf décision contraire du parquet pour les mineur.es de plus de 13 ans.
- Pour les mineur.es de 10 à 13 ans, la présence de l'avocat est obligatoire dès le début de la retenue.

- Les mineur.es de moins de 16 ans doivent immédiatement être examinés par un médecin.
- Pour celleux de plus de 16 ans, si le/la mineur.e ou ses représentants légaux le demandent, ille pourra être examiné par un médecin.

- Les mineur.es de 13 à 18 ans ont le droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue, puis de nouveau à la 20ème heure à leur demande ou à la demande de leur représentant légal.

ACCOMPAGNEMENT PAR LES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE

Pour les mineur.es agé.es de 13 à 17 ans, les titulaires de l'autorité parentale peuvent accompagner le mineur lors de l'interrogatoire si les enquêteurs acceptent. Tel est le cas s'ils estiment qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné, à condition que leur présence ne porte pas préjudice à l'enquête.
Les titulaires de l'autorité parentale peuvent demander un examen médical pour le mineur et l'assistance d'un avocat.
Ils n'ont pas le droit de poser des questions ou de formuler des observations, sauf si les enquêteurs les y invitent.

A noter : l'interrogatoire peut commencer en l'absence des titulaires de l'autorité parentale, 2 heures après qu'ils ont été avertis.

A QUOI EST CONFRONTÉ LE/LA MINEUR.E PLACÉ.E EN GARDE À VUE ?

Il.le va être soumis.e à un interrogatoire qui fera l'objet d'un enregistrement audiovisuel selon l'article 14 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.
L'original est placé sous scellé et une copie est versée au dossier. En cas de contestation du procès verbal d'interrogatoire, il sera visionné, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, et ce, sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du Ministère public ou d'une des parties.
Cinq ans après la clôture du délai de poursuites, l'enregistrement est détruit.

QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DE LA GARDE À VUE ?

A la fin de la garde à vue ou au terme de l'enquête, le procureur décide soit de :
- ne pas poursuivre le/la mineur.e, et il classe l'affaire sans suite,
- de poursuivre le/la mineur.e devant une juridiction, mais il prend une mesure alternative,
- de poursuivre le/la mineur.e“ devant un Tribunal.

QUELLES SONT ALORS LES MESURES ALTERNATIVES À LA POURSUITE DES MINEURS ?

Les mesures alternatives pour les mineur.es peuvent être les suivantes :
- le rappel à la loi et les graves conséquences à son encontre s'il.le ne la respecte pas.
- l'orientation vers une structure spécialisée comme un médecin, une association…
- la régularisation d'une situation d'infraction
- les mesures de réparation : réparation directe auprès de la victime ou encore réparation financière ; travail dans l'intérêt de la collectivité.
- le stage de citoyenneté
- la médiation pénale : le procureur va alors tenter de régler le conflit sans « jugement » avec l'accord des deux parties.
Pour ces mesures alternatives, l'accord du/de la mineur.e et de ses représentants légaux doit obligatoirement être recueilli en présence d'un.e avocat.e.
La durée des mesures proposées ne peut excéder un an.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PROCUREUR DÉCIDE DE POURSUIVRE LE/LA MINEUR.E ?

Si le procureur décide de poursuivre, il saisit directement soit le juge d'instruction des mineurs soit le juge des enfants.
Pendant l'instruction, des informations sur la personnalité du/de la mineur.e vont être recueillies, les recherches seront approfondies ; le but étant de déterminer les circonstances de la commission de l'infraction.
Le juge des enfants collabore avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse qui lui fournissent des éléments.

Pendant ce temps, le juge d'instruction des mineur.Es prend des mesures provisoires soit à caractère éducatif, soit à caractère répressif.
Il est important de souligner que le/la mineur.e, en principe, reste libre pendant l'instruction. Mais, si le juge d'instruction le décide, il peut ordonner le contrôle judiciaire et même la détention provisoire.

a) Les mesures à caractère éducatif, le placement en liberté surveillée :
La liberté surveillée peut être prononcée soit durant la phase d'instruction à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement à l'égard du/de la mineur.e qui a commis un délit.
Il.le est alors en liberté sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur, sous l'autorité du Juge des Enfants.
Prononcée à titre provisoire, la mesure de liberté surveillée permet d'engager une action éducative. En effet, la possible évolution de la personnalité du.de la mineur.e sera prise en compte par le magistrat lors du jugement.
Prononcée à titre définitif, la mesure de liberté surveillée permet d'engager à la fois un travail sur le passage à l'acte à l'origine de la mesure contre le/la mineur.e et une action éducative dans son environnement social et familial.

b) Les mesures à caractère répressif :
Le placement sous contrôle judiciaire du/de la mineur.e.
Il est prévu par l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.
Il.le peut être placé sous contrôle judiciaire par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.
Cette mesure est prise :
-s'il.le encourt une peine criminelle,
-s'il.le encourt une peine correctionnelle supérieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement et s'il a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures éducatives ou d'une condamnation,
- s'il.le encourt une peine d'emprisonnement supérieure à 7 ans.
Le/la mienur.e placé.e sous contrôle judiciaire doit respecter certaines obligations, en fonction de son âge et de la gravite de l'infraction. S'il.le ne les respecte pas, il.le peut être confronté à un placement en détention provisoire.

LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE DU MINEUR :

Cette mesure est prévue et réglementée par l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945.
Le/la mineur.e sera alors retenu en maison d'arrêt dans l'attente de son jugement.
Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle, rarement mise en pratique.
Le placement dépend de l'âge :
- a moins de 13 ans on ne peut être placé en détention provisoire, en revanche, on peut être placé en foyer d'accueil.
- de 13 à 16 ans ne peut être placé en détention provisoire, on encourt une peine criminelle ou onl s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire.
- a plus 16 ans on ne peut être placé en détention provisoire que si l'on encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans ou si l'on s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire.
La détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

UN.E MINEUR.E PEUT-ILLE FAIRE L'OBJET D'UNE AUDITION LIBRE?

Oui, mais les enquêteurs doivent immédiatement prévenir ses parents. Ils doivent aussi informer le/la mineur.e et ses parents de leurs droits dans la procédure. Si les parents ne peuvent pas y assister, illes doivent désigner un.e adulte approprié.e pour l'épauler. Dans certains cas, l'assistance d'un.e avocat.e est obligatoire.
L'audition libre est une procédure utilisée en matière pénale. Elle permet aux enquêteurs d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sans la placer en garde à vue.
Avant de procéder à l'audition libre d'un.e mineur.e, l'officier.e ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen les responsables légaux.